

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DE  
LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC  
EN HUIT (8) DISTRICTS ÉLECTORAUX

---

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 22 juin à 19 h 30, exceptionnellement à huis clos, à l'hôtel de Ville située au 3000 chemin d'Oka, à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

- M. François Racine, conseiller- par téléphone
- M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller - par téléphone
- M. Yves Legault, conseiller - par téléphone
- M. Jean-Guy Bleau, conseiller - par téléphone
- M. François Robillard, conseiller- par téléphone
- M<sup>me</sup> Frédérique Lanthier, conseillère- par téléphone

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M<sup>e</sup> Sonia Paulus (par téléphone).

Sont aussi présents :

- M. Karl Scanlan, directeur général
- M<sup>e</sup> Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Villes* (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville en huit (8) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Villes* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Ville par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire tenue le 24 mars 2020 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE suivant la publication de l'avis prévu à l'article 16 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* concernant ce projet de règlement, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a reçu plus de cent (100) oppositions à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE dans ces circonstances et conformément à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le conseil doit tenir une assemblée publique afin d'entendre les personnes présentes sur ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de de l'arrêté 2020-008 du 22 mars 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, toute procédure qui impliquait le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal pouvait être suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QUE par avis donné le 24 avril 2020, le conseil municipal informait ces citoyennes et citoyens de sa décision de suspendre le processus et de remettre à une date ultérieure l'assemblée prévu à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux prévoyait que la Ville devait remplacer la consultation publique dans le cadre d'une procédure de division du territoire en districts électoraux par une consultation écrite d'une durée de 15 jours annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT QU'à l'expiration du délai pour la consultation écrite, la Ville n'a reçu aucun commentaire concernant le projet de règlement;

LE CONSEIL DÉCRÈTE LA DIVISION DE LA VILLE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX, ET CE, DE LA FAÇON SUIVANTE :

**ARTICLE 1.-**

Le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est, par le présent règlement, divisé en huit (8) districts électoraux.

**ARTICLE 2.-**

Les précisions suivantes sont apportées afin de faciliter la lecture de la description des districts électoraux :

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- Lorsqu'une voie de circulation est mentionnée, cela sous-entend la ligne médiane de celle-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

**ARTICLE 3.-**

La description des délimitations de chacun des districts électoraux est la suivante :

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1**

**1724 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la rue de la Salamandre (côté Sud-Est) et de la limite Est de la Ville, cette limite, le chemin d'Oka, la ligne arrière du boulevard des Promenades (côté Ouest), la ligne arrière de la 8<sup>e</sup> Avenue (côté Sud-Ouest), la limite Sud-Est du parc De La Prucheraie, la ligne arrière de la rue des Bosquets (côté Nord-Ouest), la ligne arrière du boulevard des Pins (côté Sud-Ouest) jusqu'au boulevard des Promenades, la ligne arrière du boulevard des Pins (côté Est) et la ligne arrière de la rue de la Salamandre (côté Sud-Est) jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2**

**1626 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin d'Oka et de la limite Est de la Ville, cette limite, le Lac des Deux-Montagnes, le prolongement de la ligne arrière de la 22<sup>e</sup> Avenue (côté Nord-Est), cette ligne arrière, la rue Louise et le chemin d'Oka jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3****1657 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin d'Oka et de la rue Louise, cette rue, la ligne arrière de la 22<sup>e</sup> Avenue (côté Nord-Est), son prolongement, le Lac des Deux-Montagnes, le prolongement de la ligne arrière de la 34<sup>e</sup> Avenue (côté Sud-Ouest), cette ligne arrière jusqu'à la rue Louise, la 34<sup>e</sup> Avenue et le chemin d'Oka jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4****1649 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du Chemin d'Oka et de la 34<sup>e</sup> Avenue, cette avenue jusqu'à la rue Louise, la ligne arrière de la 34<sup>e</sup> Avenue (côté Sud-Ouest), son prolongement, le Lac des Deux-Montagnes, la limite Ouest de la Ville et le chemin d'Oka jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5****1506 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite Nord de la Ville et du prolongement de la ligne arrière de la 29<sup>e</sup> Avenue (côté Ouest), ce prolongement, la ligne arrière de la rue de l'Orchidée (côté Nord), le ruisseau Perrier, le prolongement de la ligne arrière de la rue François (côté Ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Guy (côté Sud), la rue Claude, le chemin d'Oka et la limite Ouest et Nord de la Ville jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6****1668 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la rue de l'Orchidée (côté Nord) et de la ligne arrière de la 29<sup>e</sup> Avenue (côté Ouest), cette ligne arrière jusqu'au boulevard des Pins, la ligne arrière de la 29<sup>e</sup> Avenue (côté Est), la limite Est de la propriété située au 3110 rue Laurin, la ligne arrière de la rue Laurin (côté Sud), la ligne arrière de la 32<sup>e</sup> Avenue (côté Est), le chemin d'Oka, la rue Claude, la ligne arrière de la rue Guy (côté Sud), le prolongement de la ligne arrière de la rue François (côté Ouest), cette ligne arrière (côté Ouest), son prolongement, le ruisseau Perrier, le prolongement de la ligne arrière de la rue de l'Orchidée (côté Nord) et cette ligne arrière jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 7****1883 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière de la rue de la Tourbière (côté Nord-Ouest) et de la ligne arrière de la 8<sup>e</sup> Avenue (côté Sud-Ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière du boulevard des Promenades (côté Ouest), le chemin d'Oka, la ligne arrière de la 32<sup>e</sup> Avenue (côté Est), la ligne arrière de la rue Laurin (côté Sud), la limite Est de la propriété située au 3110 rue Laurin, la ligne arrière de la 29<sup>e</sup> Avenue (côté Est), la ligne arrière du boulevard des Pins (côté Sud), la ligne arrière de la 27<sup>e</sup> Avenue (côté Est), la rue du Mistral, la ligne arrière de la 25<sup>e</sup> Avenue (côté Est), la ligne arrière de la rue du Blizzard (côté Nord – incluant la place du Blizzard), la rue Saint-Raphaël, la ligne arrière de la rue Laurin (côté Nord) jusqu'au chemin de la Prucheraie et la ligne arrière de la rue de la Tourbière (côté Nord-Ouest) jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 8****1879 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite Est de la Ville et de la ligne arrière de la rue de la Salamandre (côté Sud-Est), cette ligne arrière, la ligne arrière du boulevard des Pins (côté Est) jusqu'au boulevard des Promenades, la ligne arrière du boulevard des Pins (côté Ouest), la ligne arrière de la rue des Bosquets (côté Nord-Ouest), la limite Sud-Est du parc De La Prucheraie, la ligne arrière de la rue de la Tourbière (côté Nord-Ouest), le chemin de la

Prucheraie, la ligne arrière de la rue Laurin (côté Nord), la rue Saint-Raphaël, la ligne arrière de la rue du Blizzard (côté Nord – excluant la place du Blizzard), la ligne arrière de la 25<sup>e</sup> Avenue (côté Est), la rue du Mistral, la ligne arrière de la 27<sup>e</sup> Avenue (côté Est), la ligne arrière du boulevard des Pins (côté Sud-Ouest), la ligne arrière de la 29<sup>e</sup> Avenue (côté Ouest), son prolongement et la limite Nord et Est de la Ville jusqu'au point de départ.

**ARTICLE 4.-**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Villes* (R.L.R.Q. chap. E-2.2).

---

MAIRESSE

---

GREFFIÈRE